

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 1<sup>er</sup> août 2017 — Tänzer & Trasper GmbH/Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft**

**(Affaire C-462/17)**

(2017/C 347/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tänzer & Trasper GmbH

*Partie défenderesse:* Altenweddinger Geflügelhof Kommanditgesellschaft

**Question préjudicielle**

L'énumération de composants figurant au point 41 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 <sup>(1)</sup> mentionne-t-elle les composants qu'une boisson spiritueuse doit contenir au minimum pour pouvoir porter la dénomination de vente «liqueur à base d'œufs» (spécifications minimales) ou indique-t-elle de manière exhaustive les composants autorisés d'un produit souhaitant porter la dénomination de vente «liqueur à base d'œufs»?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, JO 2008, L 39, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Trento (Italie) le 3 août 2017 — Chiara Motter/Provincia autonoma di Trento**

**(Affaire C-466/17)**

(2017/C 347/18)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Trento

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Chiara Motter

*Partie défenderesse:* Provincia autonoma di Trento

**Questions préjudicielles**

- 1) Aux fins de l'application du principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre, le fait d'instituer un examen objectif initial des compétences professionnelles par le biais de la réussite d'un concours public constitue-t-il un élément relevant des conditions de formation dont le juge national doit tenir compte aux fins d'établir si la situation d'un travailleur à durée indéterminée est comparable à celle d'un travailleur à durée déterminée et de vérifier s'il existe une raison objective propre à justifier une différence de traitement entre un travailleur à durée indéterminée et un travailleur à durée déterminée?

- 2) Le principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose-t-il à une réglementation interne telle que celle prévue à l'article 485, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, qui dispose que, aux fins de déterminer l'ancienneté de service au moment de l'intégration dans le cadre permanent par un contrat à durée indéterminée, la prise en compte des services accomplis pour une durée déterminée est intégrale dans une limite de quatre ans alors que, pour les années suivantes, elle est réduite d'un tiers à des fins juridiques et des deux tiers à des fins économiques, au motif que l'exécution du travail à durée déterminée n'est pas soumise à un examen initial et objectif des compétences professionnelles par le biais de la réussite d'un concours public?
- 3) Le principe de non-discrimination prévu à la clause 4 de l'accord-cadre s'oppose-t-il à une réglementation interne telle que celle prévue à l'article 485, paragraphe 1, du décret législatif n° 297 du 16 avril 1994, qui dispose que, aux fins de déterminer l'ancienneté de service au moment de l'intégration dans le cadre permanent par un contrat à durée indéterminée, la prise en compte des services accomplis pour une durée déterminée est intégrale dans une limite de quatre ans, alors que pour les années supplémentaires, elle est réduite d'un tiers à des fins juridiques et des deux tiers à des fins économiques, dans le but d'éviter l'émergence de discriminations à rebours à l'encontre des fonctionnaires statutaires engagés à l'issue de la réussite d'un concours public?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di L'Aquila (Italie) le 7 août  
2017 — Gabriele Di Girolamo/Ministero della Giustizia**

(Affaire C-472/17)

(2017/C 347/19)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Giudice di Pace di L'Aquila

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Gabriele Di Girolamo

*Partie défenderesse:* Ministero della Giustizia (ministère de la Justice)

### Questions préjudicielles

- 1) Du fait de son activité de service, le juge de paix requérant relève-t-il de la notion de «travailleur à durée déterminée» prévue, en combinaison, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 et à l'article 7 de la directive 2003/88/CE<sup>(1)</sup>, à la clause 2 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70/CE<sup>(2)</sup> et à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le magistrat ordinaire ou «*togato*» peut-il être considéré comme un travailleur à durée indéterminée comparable au travailleur à durée déterminée qu'est le juge de paix, aux fins de l'application de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la différence entre la procédure de recrutement des magistrats ordinaires à durée indéterminée et les procédures de sélection prévues par la loi pour le recrutement des juges de paix à durée déterminée constitue-t-elle une raison objective, au sens de la clause 4, point 1 ou point 4, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70, pour justifier que le droit «vivant», dit par la Corte di Cassazione (Cour de cassation) siégeant en chambres réunies dans son arrêt n° 13721/2017 et par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) dans son avis n° 464/2017 du 8 avril 2017, n'applique pas aux juges de paix, comme dans le cas du requérant, travailleur à durée déterminée, les mêmes conditions de travail que celles qui sont appliquées aux magistrats ordinaires à durée indéterminée comparables, et pour justifier que ne soient pas appliquées les mesures visant à prévenir et à sanctionner l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs, prévues à la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée approuvé par la directive 1999/70 et à l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 qui transpose ces règles en droit interne, compte tenu du fait que le droit interne ne connaît ni principe fondamental ni règle constitutionnelle susceptibles de justifier la discrimination dans les conditions de travail ou l'interdiction absolue de transformer en relation de travail à durée indéterminée la relation de travail des juges de paix, ainsi qu'à la lumière d'une règle antérieure du droit interne — article 1<sup>er</sup> de la legge n. 217 — Sistemazione giuridico-economica dei vice pretori onorari incaricati di funzioni giudiziarie ai sensi del secondo comma dell'articolo 32 dell'ordinamento giudiziario (loi n° 217, statut juridique et rémunération des préteurs adjoints *onorari* chargés de fonctions judiciaires en vertu de l'article 32 du [décret royal relatif à] l'organisation judiciaire), du 18 mai 1974 (GURI n° 150, du 10 juin 1974), qui prévoyait déjà, pour les juges *onorari*, l'octroi des mêmes conditions de travail [que celles des juges ordinaires] et la transformation des relations de travail à durée déterminée successives des juges *onorari* en relations de travail à durée indéterminée?